



Date 13 janvier 2014

Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2013

La Commission de reconnaissance des exploitations – CRE a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture le 1^{er} juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2013, se présente comme suit :

I. Décisions rendues en 2013

a) décisions individuelles	Bas-VS 62	Haut-VS 82
b) décisions sociétés simples	Bas-VS 10	Haut-VS 19
c) arts. 9 et 92 nlle OPD	Bas-VS	Haut-VS 5
d) refus	<u>Bas-VS 7</u>	<u>Haut-VS 3</u>
TOTAL	Bas-VS 79	Haut-VS 109 = 188

II. Calendrier CRE

Le calendrier de la CRE doit être synchronisé avec les délais observés par l'Office des paiements directs. Il s'est articulé pour 2013 comme suit :

- Délai pour le dépôt des déclarations de surfaces :
15 avril – 15 mai
- Délai pour la production des pièces requises :
30 jours, au plus tard le 1^{er} juillet
- Nombre de rappels écrits :
2 rappels, le 1^{er} avec un délai de 1 mois, le 2^{ème} avec un délai de 10 jours
- Date de bouclage des travaux de la CRE :
1^{er} décembre

Les intéressés sont priés de noter que si, après 2 rappels, les documents requis n'ont pas été produits, une décision de refus leur est notifiée et le dossier est classé sans suite pour l'année en cours.

III. Eléments décisifs

A. **PA 2014-2017**

La politique agricole 2014-2017, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, comporte plusieurs incidences notables sur les reconnaissances d'exploitations et les paiements directs. Ces aspects ont été développés dans un cahier spécial du bulletin d'information d'automne 2013.



B. Diplôme officiel de l'école ménagère

A été admise comme formation au sens de l'art. 2 al. 1^{bis} ancienne OPD, toute autre formation initiale sanctionnée par une attestation fédérale selon l'art. 37 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr) et complétée par une formation continue agricole ou par une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant agricole. Il s'agit des formations professionnelles menées à bonne fin et sanctionnées par un diplôme fédéral, ainsi que pour d'autres formations de la liste des professions de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, de la maturité ou encore d'un diplôme dans une haute école (Commentaire et instructions 2013 de l'OFAG relatifs à l'OPD, page 4). L'art. 37 LFPr prévoit que reçoit une attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. L'attestation fédérale de formation professionnelle est délivrée par les autorités cantonales. Le diplôme officiel de l'école ménagère répond à ces critères.

C. Reprise entre époux séparés ou en instance de divorce

L'OFAG a jugé le 19 septembre 2013 que tant que les intéressés sont encore mariés (divorce par encore prononcé par le tribunal), ils doivent être traités comme les autres conjoints et bénéficier des mêmes prérogatives et facilités de reprise d'exploitation entre époux. A noter toutefois qu'avec la PA 2014-2017, les conditions imposées aux couples qui veulent bénéficier d'une telle reprise allégée sont modifiées. Le lecteur est renvoyé aux futurs « Commentaires et instructions 2014 » de l'OFAG sur l'OPD.

D. Reprise d'une exploitation par le concubin/concubine

Lors de la reprise de l'exploitation par l'époux/épouse, il n'est pas sollicité de contrat de rachat ou de bail entre les conjoints pour le transfert des biens/immeubles, car le régime matrimonial les attribue le plus souvent aux deux intéressés (acquêts) et ceux-ci sont transcrits dans la même déclaration fiscale. Lors de la reprise de l'exploitation par le concubin/concubine, par contre, il est exigé les pièces ordinaires comme pour toute reprise, dont un contrat de rachat ou de bail entre les partenaires, car aucun régime n'unit leurs biens/immeubles et ceux-ci figurent dans des déclarations fiscales séparées.

E. Reprise d'une exploitation par le membre d'une société de personnes

En vertu de l'art. 2 al. 2 OTerm, lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une seule et unique exploitation. Par ailleurs, selon l'art. 6 al. 4 let. a et b ancienne OTerm, « Commentaire et instructions 2013 » de l'OFAG relatifs à l'OTerm, page 6 : l'exploitation n'est pas autonome lorsque l'exploitant dispose d'une « exploitation » supplémentaire par le biais d'une participation dans une société de personnes ou de capitaux. Si l'exploitation est gérée par une société de personnes (société simple ou en nom collectif) dont fait partie un autre exploitant, les décisions concernant la gestion de l'exploitation ne peuvent plus être prises indépendamment des autres exploitants. Cette forme de société répond aux critères de la co-exploitation et les deux exploitations en cause ne peuvent pas être reconnues de manière individuelle. Dans une société de capitaux, les administrateurs et gérants qui gèrent eux-mêmes une autre exploitation ou détiennent une participation dans une autre exploitation sont considérés comme co-exploitants. Seule est admise une participation au capital sous forme de prêt ou d'une participation au capital social ou capital-actions, et ce dans les limites autorisées. Dès qu'une autre fonction est exercée pour l'exploitation ou que la participation au capital est liée à d'autres charges, on doit partir du fait qu'il s'agit d'une co-exploitation et non plus de deux exploitations individuelles.

F. Revenu/fortune et association

Une personne qui s'associe avec une autre doit s'assurer que cette dernière n'a pas un revenu/fortune trop élevé. Sinon, lorsqu'elles créent une société de personnes (société simple), selon les arts. 22 al. 4 et 23 al. 4 ancienne OPD, les revenus/fortunes sont additionnés puis divisés par le nombre d'exploitants et cela peut conduire à la perte totale des paiements directs pour 2013 et des contributions de transition dès 2014. Par contre, si ces personnes peuvent constituer une communauté d'exploitation, cela permet, selon l'art. 25 al. 3 let. a et b ancienne OPD, de ne préitériter que les contributions de l'exploitation membre dont le revenu/fortune dépasse la limite.

G. Immeubles en copropriété d'une société simple

A la dissolution d'une société simple, le sort des biens/immeubles (étables, hangars, parcelles, etc.) en copropriété, dont ceux qui bénéficient d'un crédit agricole au nom des anciens associés, doit être réglé, afin de permettre la création d'exploitations individuelles par l'un ou l'autre des anciens co-exploitants sans heurter l'art. 6 al. 1 let. c OTerm (autonomie sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et indépendance des autres exploitations). Celui qui conserve l'usage du bien/immeuble en cause doit en devenir seul propriétaire ou unique fermier.

H. Détenteurs d'animaux

La nouvelle législation sur la protection des animaux de 2008, en vigueur depuis 2013, exige une attestation de détenteur d'animaux délivrée par le Vétérinaire cantonal. Ainsi, celui qui assume la garde de plus de 10 UGB doit se prévaloir d'une formation agricole correspondant à celle prescrite par l'art. 2 ancienne OPD, avec les mêmes exceptions (art. 31 al. 1 et 2 et art. 194 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 – OPAn). Or, celui qui a été reconnu par la CRE – à l'exception des exploitations de moins de 0,5 UMOS en zone de montagne – bénéficie justement d'une telle formation agricole. Par ailleurs, il ne présente pas de problèmes vétérinaires, sinon la reconnaissance de son exploitation serait remise en cause. Il n'a donc pas besoin d'avoir l'attestation de détenteur d'animaux. Par contre, celui qui est reconnu au sens de l'art. 2 al. 1ter ancienne OPD – exploitation de montagne de moins de 0,5 UMOS – doit impérativement et préalablement à toute reconnaissance être inscrit aux cours pour la protection des animaux et répondre aux exigences de l'art. 198 OPAn.

I. Biens/immeubles saisis

Au sens de l'art. 6 al. 1 let. c OTerm, on entend par exploitation une entreprise agricole qui est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier. Cette autonomie implique que l'exploitant a pouvoir de prendre toutes les décisions et de disposer de l'exploitation en toute indépendance. Il est toujours le propriétaire ou le fermier de l'exploitation. En outre, de par l'art. 6 al. 1 let. e OTerm, une exploitation à l'année est exigée à l'exception des interruptions saisonnières (estivage, repos de la végétation). La surface agricole utile déclarée par l'exploitant doit être à sa disposition pendant toute l'année. Si celui-ci gère plusieurs unités de production, une exploitation à l'année est exigée pour chacune d'elles. Enfin, aux termes de l'art. 6 al. 2 OTerm, on entend par unité de production un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations. Il s'ensuit que l'exploitation doit disposer des bâtiments nécessaires à son fonctionnement. Le parc agricole doit comprendre les machines et les appareils indispensables aux travaux quotidiens. Le cheptel mort et les bâtiments doivent être proportionnels à la dimension de l'exploitation et aux modes de production utilisés. Dès lors que les biens et immeubles d'une exploitation ont été saisis (par exemple dans le cadre d'une faillite ou d'une succession répudiée) ces conditions ne sont plus remplies.

J. Art. 2 al. 1quater ancienne OPD

L'art. 2 al. 1quater ancienne OPD stipule que : « *Pendant les 3 années au plus qui suivent le décès de l'exploitant, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1, let. c [formation professionnelle], si l'héritier ou la communauté héréditaire gèrent l'exploitation (let. a), et que l'exploitant décédé remplissait lesdites conditions (let. b).* » Cette disposition ne s'applique pas en cas de succession répudiée, car il n'y a alors ni héritier ni communauté héréditaire.

K. Exploitations d'estivage

Depuis sa constitution, la CRE n'a reçu aucune demande de reconnaissance d'alpage. Les contributions d'estivage sont servies aux alpages qui remplissent les conditions posées par la législation fédérale et en font la demande.

Me Nathalie Negro-Romailer